



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURALMINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRELiberté
Égalité
Fraternité

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

Région des Pays de la Loire

Notice d'information du territoire « Marais des Olonnes » Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Marais des Olonnes » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de la PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 CONTACTS

Le PAEC des marais des Olonnes est co-animé par le Syndicat Mixte des Marais des Olonnes et la Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire :

<u>Syndicat Mixte des Marais des Olonnes</u>	<u>Chambre d'agriculture Pays de la Loire</u>
<p>Mairie annexe de la Jarrie, rue des Sables 85340 Les Sables d'Olonne Paul GABORIT, Animateur NATURA 2000 Adresse différente de celle de la structure : Hôtel de Ville, 21 place du Poilu de France 85100 Les Sables d'Olonne paul.gaborit@lessablesdolonne.fr Mobile : 06 31 05 55 19</p>	<p>Anne DETOUT Chargée de mission Agriculture et Biodiversité Direction TERRITOIRE, service Arbre et Biodiversité 21 Boulevard Réaumur 85013 LA ROCHE SUR YON Cedex anne.detout@pl.chambagri.fr Tél. 02 51 36 84 26 – Mobile : 06 88 74 65 56</p>

2 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « MARAIS DES OLLONNES » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le périmètre retenu pour les MAEC couvre une surface de 3 404 ha.

Il représente le site Natura 2000, pour une superficie de 2 884 ha, désigné au titre des directives Oiseaux et Habitats FR5212010 et FR5200656 : « Dunes, forêt et Marais d'Olonne ».

Le territoire reprend le périmètre Natura 2000 auquel s'ajoutent des secteurs identifiés depuis 2007 du fait de la présence d'habitats qui interfèrent fonctionnellement avec la zone de marais.

Le périmètre a été élargi une première fois en 2016, avec des zones d'extensions qui représentent 58 ha. Les zones ajoutées se situent sur la vallée de l'Auzance et de la Vertonne :

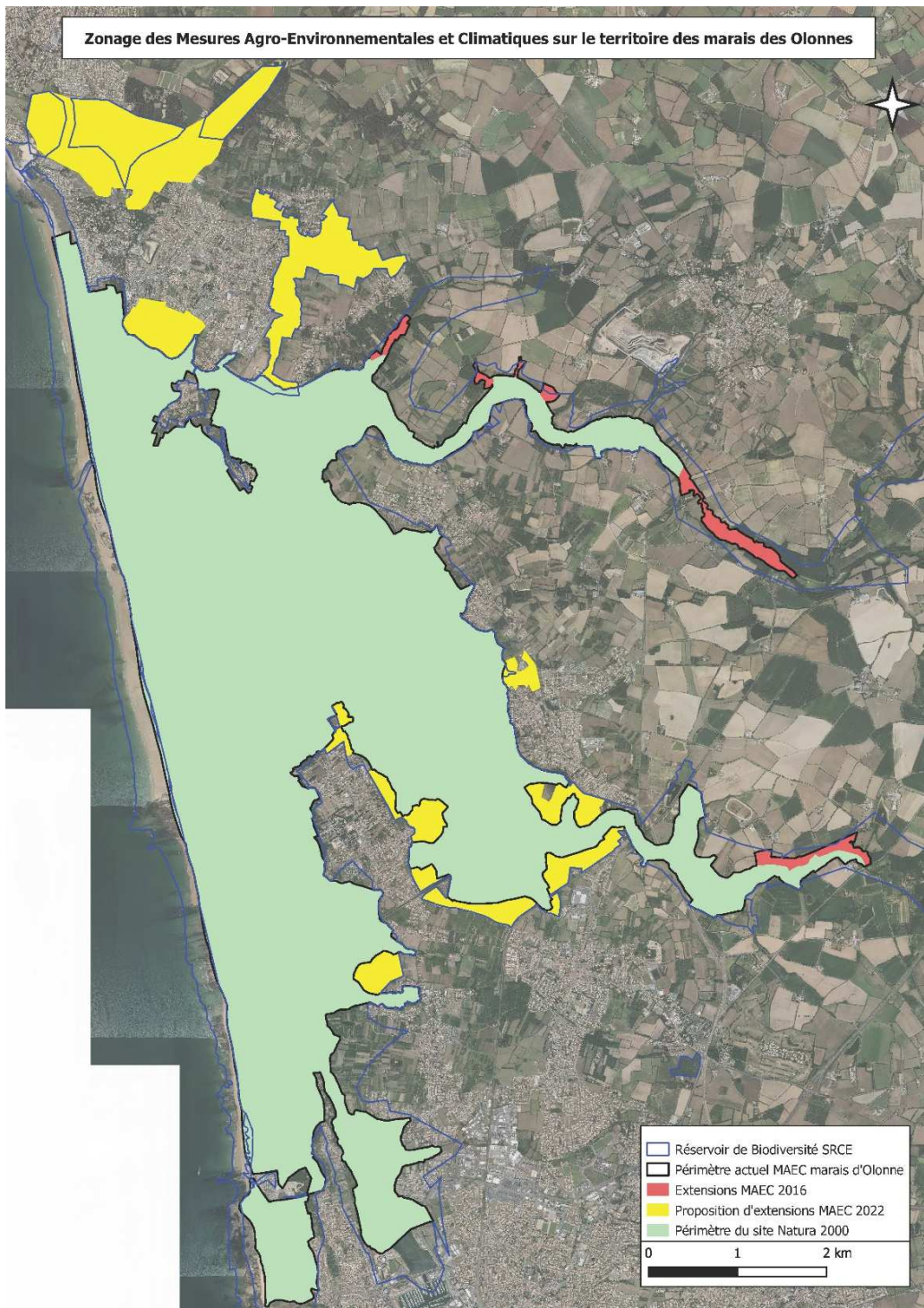
- vallon du ruisseau de la Corde, constitué en partie de prairies subhalophiles thermo atlantiques
- secteur de marais et prairies humides dans le prolongement de la vallée de l'Auzance après le Pont de la Grève
- élargissement de la vallée de l'Auzance sur les flancs de coteaux de Vairé, constitués de prairies humides en bordure de rivière
- élargissement de la vallée de la Vertonne en aval du Pont Chartan, zones de prairies humides

Puis de nouvelles zones d'extensions ont été ajoutées dans le PAEC 2022. Cela concerne les secteurs identifiés comme réservoir biodiversité dans le cadre du SRCE. Les secteurs agricoles concernés se trouvent en périphérie des marais classés Natura 2000, ainsi qu'au niveau des vallées de la Crulière et de l'Ecours. Ce périmètre représente environ 465 ha.

Le site Natura 2000 est constitué d'un massif dunaire, d'un marais saumâtre rétro-littoral et de fonds de vallées, sur 7 communes (Les Sables d'Olonne, l'Île d'Olonne, Vairé, Brem-sur-Mer, Brétignolles-sur-Mer, Sainte-Foy et Saint-Mathurin).

Compte tenu de la présence de l'important massif dunaire de près de 1100 ha, la totalité du site n'est pas susceptible de porter des activités agricoles. Les principaux secteurs à parcelles agricoles ou potentiellement agricoles, sont les marais et fonds de Vallées, de moins de 2000 ha, situés sur Olonne sur Mer et l'Île d'Olonne.

Le Marais d'Olonne s'organise en deux secteurs distincts : les Marais de la Gachère au nord, traversés par l'Auzance et la Vertonne et alimentés en eau salée par un chenal étroit au nord, et le Bassin des Chasses au sud qui draine quelques petits ruisseaux et une partie de la Vertonne pour rejoindre la mer vers le sud par le chenal du port des Sables d'Olonne.



Les mesures ouvertes sur ce territoire sont dites « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

3 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Contexte agro-environnemental (source RGA)

La Surface Agricole Utile du territoire est de 644 ha, dont 410 ha de prairies permanentes déclarées. Environ 31 exploitants agricoles et 3 exploitations salicoles assurent aujourd'hui une activité professionnelle agricole en partie ou totalement sur le site des marais d'Olonne. La plupart d'entre eux ont leur siège d'exploitation dans les communes de l'Île d'Olonne et de Vairé. Ils sont quasiment tous éleveurs bovins, en majorité en vaches allaitantes.

Sur les parcelles des fonds de vallées, l'activité agricole est principalement axée sur l'exploitation herbagère des prairies, par fauche et par pâturage. Une cinquantaine d'hectares sont exploités par pâturage sur les bassins à bossis, dans les marais de la Gachère.

Dans la partie marais du site, malgré la grande surface de prairies, l'activité agricole reste peu importante en raison de la déprise agricole et du grand nombre de propriétaires privés qui utilisent le site pour l'activité de pêche de loisir (près de 600 propriétaires). De plus, la majorité des exploitations agricoles se situent dans les vallées de l'Auzance et de la Vertonne ou en périphérie des marais.

L'éloignement des sites d'exploitation par rapport aux marais et la difficulté d'accès aux prairies ou au bossis rendent difficile la mise en oeuvre d'une gestion agricole sur ses marais privés. De nombreuses parcelles restent ainsi inexploitées

Enjeux environnementaux

Le site est ainsi constitué d'un complexe d'habitats halophiles et sub-halophiles situés dans la zone continentale d'influence marine. La salinité, les modes de gestion et l'apport d'eau douce du bassin versant influencent la composition végétale et le cortège floristique. Le site présente ainsi une quinzaine d'habitats d'intérêt communautaire (et leur déclinaison) et un habitat est reconnu prioritaire au titre de la Directive Habitat Faune Flore.

Le site abrite une flore remarquable notamment dans les fossés, marais salés non végétalisés, prairies mésophiles à hygrophiles sur bossis ou en fond de vallée. Ainsi des herbiers de Zostère marine et de Ruppie (*Ruppia maritima*) se trouvent dans les estuaires et cordes des marais. Des secteurs de Scirpaie maritime dans les marais saumâtres constituent l'habitat du Leste à grand stigma.

Dans les secteurs hygrophiles des prairies subhalophiles se trouvent des espèces protégées comme la Renoncule à feuille d'Ophioglosse, la Bellardie germandrée, l'Iris bâtard ou l'Orchis grenouille.

Par ailleurs, la fréquentation de ces espaces par de nombreuses espèces d'oiseaux migrateurs donne à ce milieu une valeur biologique remarquable.

Il y a un risque de poursuite de la déprise agricole pour les parcelles les plus humides et les moins accessibles ou d'intensification des pratiques agricoles sur les parcelles les plus productives. Ce risque est notable en termes de biodiversité et de qualité des eaux continentales et marines.

Traditionnellement entretenus par l'agriculture ces bossis, difficiles d'accès et très peu valorisables, sont de plus en plus souvent sous entretenus, voir en voie d'enfrichement ou enfrichés. Sans être systématiquement source de perte de biodiversité, cette fermeture progressive des marais n'est pas propice à l'ensemble de l'avifaune et au maintien des habitats.

La date de référence de fauche, définie en fonction de la maturité des foins est fixée au **15 mai**.

4 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Le cahier des charges de chaque MAEC intègre :

- une obligation de réaliser avant l'engagement un diagnostic agroenvironnemental de l'exploitation (avec un plan de gestion pour certaines MAEC) ;
- une obligation de réaliser une formation au cours des 2 premières années d'engagement dans la mesure (voir partie 7).

Les **MAEC proposées sont des mesures « localisées »** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux spécifiques et localisés de préservation de la biodiversité.

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Code de la mesure	Type de mesure	Objectifs de la mesure	Montant en €/ha/an	Niveau de plafond
Zones humides Marais salants	PY_MOLO_MSL1	Localisée	Maintenir et développer l'activité salicole. Conserver la biodiversité remarquable des milieux doux et saumâtres. Lutter contre les espèces à caractère invasif.	499 €	Niv 2 17 000 €
Zones humides Prairies permanentes	PY_MOLO_MHU1	Localisée	Préserver les milieux humides permettant le développement d'une flore et d'une faune remarquables.	150 €	Niv 1 7 000 €
Zones humides Prairies permanentes	PY_MOLO_MHU2	Localisée	Préserver et diversifier les milieux humides par le pâturage de 50 % des surfaces engagées.	201 €	Niv 2 17 000 €

Les **MAEC sont cofinancées par des crédits européens (FEADER) et nationaux (MASA)**. Les modalités de financement envisagées pour les MAEC 2023 en Pays de la Loire sont les suivantes.

Financier	Part prévue dans le financement des mesures
Crédits européens (FEADER)	80%
Crédits nationaux (MASA)	20%

Règles de contractualisation du territoire :

PY_MOLO_MSL1	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir l'exploitation du marais salant - Faire établir et mettre en œuvre un plan de gestion individuel - Lutter contre les plantes invasives - Ne pas utiliser de dispositif d'éloignement des oiseaux du 1^{er} avril au 15 juillet - Ne pas réaliser d'intervention mécanique sur les abords des compartiments du 1^{er} avril au 30 septembre - Utilisation de produits phytosanitaires interdite - Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline - Interdiction de brulage sauf tailles de baccharis
PY_MOLO_MHU1	<ul style="list-style-type: none"> - Chargement minimal de 0,2 UGB/ha de prairie permanente - Chargement annuel maximum à la parcelle de 1,4 UGB/ha - Chargement instantané maximum 0,8 UGB/ha du 1^{er} décembre au 31 janvier - Fertilisation azotée : 50 unités /ha/an maximum - Fertilisation P et K : 15 unités /ha/an maximum - Utilisation de produits phytosanitaires interdite - Fauche interdite avant le 1^{er} juin.
PY_MOLO_MHU2	<ul style="list-style-type: none"> - Chargement minimal de 0,2 UGB par hectare de prairie permanente - Pâturage annuel de 50% de la surface engagée minimum - Chargement annuel maximum à la parcelle de 1,2 UGB/ha - Chargement instantané maximum 0,8 UGB/ha du 1^{er} décembre au 31 janvier - Fertilisation interdite - Utilisation de produits phytosanitaires interdite - Fauche interdite avant le 15 juin

Cette notice d'information du territoire « Marais des Olonnes » est complétée par les notices spécifiques à chacune de ces mesures, incluant les cahiers des charges à respecter. L'ensemble de ces notices est mis à disposition sur le site internet de la DRAAF des Pays de la Loire.

5 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des financeurs présentés dans le tableau ci-dessus. Les plafonds sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Les critères définis pour ce territoire sont synthétisés dans le tableau suivant avec les seuils de classement.

Critères	Classe			
	1	2	3	4
Part de la SAU de l'exploitation dans le PAEC		< 50%	≥ 50 %	≥ 80%
Part de la SAU engagée sur la SAU éligible	< 40%	≥ 40 %	≥ 60%	≥ 80 %
Surface engagée	< 5 ha	≥ 5 ha	≥ 10 ha	≥ 20 ha
Demandeur historique ²	Non			Oui
Installé depuis moins de 5 ans ³	Non			Oui

7 LISTE DES FORMATIONS PROPOSÉES

Le cahier des charges de chaque MAEC intègre une obligation de réaliser une formation au cours des 2 premières années d'engagement dans la mesure. Cette formation devra être en lien avec les mesures engagées par l'exploitation et les enjeux du territoire. Les formations proposées sur le territoire sont listées ci-après.

Cette liste pourra évoluer. Pour plus d'informations, contacter la structure animatrice du territoire.

Thématique	Format	Encadrant	Mesure(s) concernée(s)
Valorisation agronomique des prairies naturelles	Formation technique avec échange de pratiques Collectif Théorique et terrain	Chambre d'Agriculture des Pays de la Loire SMMO	MHU1 et 2
Lutte contre le parasitisme			
Pratique agricole et biodiversité			
Qualité de l'eau			MSL1

² Prendre l'historique de la parcelle

³ Après le 1^{er} janvier 2018

8 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC⁴, en précisant le code de la mesure demandée ;

Pour les exploitations ayant des engagements en cours dans la **programmation 2015-2022**, il convient de le déclarer dans le formulaire de demande d'aide.

Pour les mesures présentant des exigences liées aux effectifs animaux (nombre d'UGB, chargement...), vous devez déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Pour les mesures s'adressant aux entités collectives et présentant des exigences liées aux effectifs animaux (nombre d'UGB, chargement...), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2023, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

⁴ Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>